

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 10405
Numéro SIREN : 751 473 570
Nom ou dénomination : 3 SEIZE

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2023 sous le numéro de dépôt 145765

3 SEIZE

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris
Immatriculée 751 473 570 RCS Paris

(la « **Société** »)

Acte sous seing privé portant décision unanime d'associés A effet du 24 novembre 2023

Les soussignés :

(1) Madame Grace RHEE

Née le 29 septembre 1972 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité française
Demeurant 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris

(2) Madame Kyung Sook RHEE, née KIM

Née le 9 juin 1949 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité sud-coréenne
Demeurant 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris

(3) Madame Estelle DEVEHAT, née RHEE

Née le 16 décembre 1976 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité française
Demeurant 10 Rue de Vouillé 75015 Paris

(ci-après les « **Associés** »)

Détenant ensemble 1 000 parts sociales représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 3 SEIZE (la « **Société** » ou « **3 SEIZE** ») et agissant en qualité de seuls associés de la Société.

Après avoir rappelé qu'elles sont appelées à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat des 510 parts sociales (les « **Titres Cédés** ») propriétés de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM (les « **Cédants** » ou les « **Retrayants** ») par la Société (le « **Cessionnaire** ») en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 10 200 € par annulation des 510 parts sociales des retrayants (l'« **Opération** ») ; conditions et modalités de la réduction de capital,
- Augmentation de capital d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » sous réserve de la réalisation de l'Opération,
- Modification des statuts sous réserve de réalisation de l'Opération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont, à l'unanimité pris les décisions suivantes :

PREMIER DECISION

(Rachat des parts sociales par la Société)

La collectivité des associés après en avoir entendu l'exposé, décide d'autoriser la cession des 510 parts sociales envisagée par Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM.

La collectivité des associés autorise la gérance à réduire le capital social d'une somme de 10 200 € pour le ramener de 20 000 € à 9 800 par voie de rachat de 510 parts sociales.

Les titres seront rachetés au prix unitaire de 20 €, soit un montant global de 10 200 €.

Un complément de prix sera versé en fonction du niveau de performance de la Société apprécié dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Le rachat est suspendu à l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, si une opposition a été formée dans ce délai, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Cette décision est prise à l'unanimité

DEUXIÈME DECISION (Associées bénéficiaires du rachat)

La collectivité des associés décide, sous réserve de l'adoption de la précédente décision, que le rachat des 510 parts sociales est réservé à :

Madame Kyung Sook RHEE, née KIM
à concurrence de 20 parts sociales
pour un prix de 400 €

Madame Estelle LE DEVEHAT, née RHEE
à concurrence de 490 parts sociales
pour un prix de 9 800 €

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'ensemble des associés étant partie à l'acte, l'agrément est de convention expresse réputé acquis.

Dans les quinze (15) jours de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, le mandataire social dressera un acte aux fins de constater lesdites réalisations et le paiement comptant du prix.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Convention de cession de titres

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les parties aux présentes procèdent à la cession de parts sociales détenues par Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM dans le capital de la Société.

Article 1. Cession de titres

Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, les Cédantes, cèdent sous les garanties ordinaires et de droit, à la société 3 SEIZE, le Cessionnaire qui les acquiert sous les mêmes conditions, **cinq cent dix (510) parts sociales** (ci-après les « Titres Cédés ») leur appartenant dans la Société.

Ladite cession est conditionnée à l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, si une opposition a été formée dans ce délai, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le Cédant déclare que les parts sociales sont librement négociables et libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, ainsi que de tous accords, engagements, droits de préférence ou de préemption, toutes clauses d'inaliénabilité ou d'agrément, sous réserve de l'application de la clause d'agrément insérée dans les statuts de la Société, ou de réserve de propriété ou tous autres droits au profit d'un tiers ou obligations, restrictions ou limitations à la propriété ou à la jouissance de quelque nature que ce soit.

Article 2. Prix de cession – Modalités de règlement

2.1. Prix de cession

Le prix forfaitaire global de cession des Titres Cédés est de **dix mille deux cents (10 200) euros**, soit un prix unitaire de 20 €.

2.2. Modalités de règlement

Le règlement du prix sera effectué au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la constatation de la dernière des conditions suspensives.

2.3. Complément de prix

- Premier complément de prix

Un premier complément de prix sera versé dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, calculé comme suit :

$\text{Complément de prix 2023} = \text{QP} \times (\text{Résultat 2023} - \text{Rémunération « normée »} + \text{Rémunération réelle})$
--

Où

QP	: Quote-part de détention des cédants avant cession
Résultat 2023	: Résultat de l'exercice clos le 31/12/2023
Rémunération réelle	: Rémunération chargée de la gérance dans les comptes 2023
Rémunération « normée »	: Rémunération de la gérance = 36 600 €

Dans l'hypothèse où le résultat du calcul est inférieur ou égal à zéro, aucun complément de prix ne sera dû.

- Second complément de prix

Un second complément de prix sera versé dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, calculé comme suit :

$\text{Complément de prix 2024} = \text{QP} \times (\text{Résultat 2023} - \text{Rémunération « normée »} + \text{Rémunération réelle})$
--

Où

QP	: Quote-part de détention des cédants avant cession
Résultat 2023	: Résultat de l'exercice clos le 31/12/2024
Rémunération réelle	: Rémunération chargée de la gérance dans les comptes 2024
Rémunération « normée »	: Rémunération de la gérance = 36 600 €

Dans l'hypothèse où le résultat du calcul est inférieur ou égal à zéro, aucun complément de prix ne sera dû.

Article 3. Remboursement des comptes courants d'associés

Les comptes courants des associés sortant seront remboursés au plus tard du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Article 4. Déclarations

Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM déclarent, chacune ce qui la concerne :

- Qu'elle n'est pas garante, notamment au titre d'un engagement de caution, de la Société.
- Que les parts cédées sont des biens propres.

Article 5. Transfert de propriété et de jouissance

Les transferts de propriété et de jouissance des Titres Cédés seront réalisés à compter du jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux par la gérance.

Article 5. Absence de garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les Parties, les Cédantes ne consentent aucun engagement de garantie d'actif et/ou de passif ou tout autre engagement ayant un effet équivalent.

Suite

TROISIÈME DECISION (Réduction de capital)

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de leur adoption, autorise la réduction d'un montant de 10 200 € du capital social est ainsi porté de 20 000 € à 9 800 € par annulation des parts rachetées sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux conformément à la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DECISION (Augmentation de capital)

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de leur réalisation définitive, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et augmentation de la valeur nominale des parts sociales post-réduction, le capital social est ainsi porté de 9 800 € à 20 000 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DECISION (Modifications statutaires)

La collectivité des associés, sous la même condition suspensive visée aux décisions qui précèdent et sous celle de la constatation par le mandataire social, du rachat et de l'annulation des 510 parts

sociales prévues, ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

- Il est ajouté à l'article 7 les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé unanime des associés du 24 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital de la Société d'un montant 10 200 € par le rachat et l'annulation des 510 parts sociales, de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, avant de l'augmenter d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des 490 parts sociales composant le capital de la Société. »

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en 490 parts sociales numérotées 1 à 490, chacune entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à Madame Grace RHEE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DECISION (pouvoirs)

La collectivité des associés confère aux mandataires sociaux les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi ils sont habilités à procéder au rachat des titres et à leur annulation et à constater la réalisation définitive de la réduction de capital, à modifier les statuts et, d'une manière générale, à prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin des présentes.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette décision est prise à l'unanimité

Les présentes décisions sont définitivement adoptées à la date de la dernière signature. Il en sera fait mention sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De convention expresse, les Associés sont convenus de signer électroniquement la présente convention par le biais du service « JeSignExpert » en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte prend effet le 24 novembre 2023

Estelle LE DEVEHAT

Signé électroniquement le 24/11/2023 par
Estelle LE DEVEHAT

Signed with
universign



Kyung Sonn RHEE

Signé électroniquement le 24/11/2023 par
Kyung RHEE

Signed with
universign



Grace RHEE

Signé électroniquement le 24/11/2023 par
Grace RHEE

Signed with
universign

